

OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 21 juin 1999

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 036

Monsieur M.
c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N°036 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le mercredi 9 juin 1999
à 9 heures 30, au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD
et Monsieur le Professeur Luigi CONDORELLI,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Le 28 août 1997, le requérant, administrateur à la DSTI, a adressé une lettre au Secrétaire général afin de lui faire part de son exposition à l'amiante dans le cadre de ses fonctions depuis le 18 juillet 1973, date de son entrée à l'Organisation, et de lui demander de bien vouloir lui accorder une indemnisation du préjudice moral que la violation par l'Organisation de son obligation de sécurité lui aurait causé.

Par lettre du 12 novembre 1997, le Directeur exécutif a rejeté cette demande. Il considérait, entre autres, que l'exposition de M. M. avait été très faible et, en l'état des connaissances scientifiques, sans risque pour sa santé. Le 12 janvier 1998, le requérant a adressé une lettre au Secrétaire général formant recours contre cette décision. Le 21 avril 1998, le Secrétaire général a notifié au requérant qu'il confirmait la décision du Directeur exécutif en date du 12 novembre 1997.

Le 21 juillet 1998, M. M. a présenté une requête, enregistrée sous le N° 036, demandant au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général en date du 21 avril 1998, et d'en tirer toutes les conséquences de droit, ainsi que d'ordonner le remboursement, par le défendeur au requérant, à titre de dépens, d'une somme à déterminer à la fin de la procédure.

Le 30 novembre 1998, le Secrétaire général a présenté ses observations rejetant l'ensemble des demandes du requérant.

Le 28 janvier 1999, l'Association du Personnel a présenté un mémoire en intervention à l'appui des conclusions du requérant.

Le requérant a présenté le 2 février 1999 des observations en réplique.

Le 6 avril 1999, le Secrétaire général a présenté une duplique dans laquelle il maintenait ses conclusions tendant au rejet de la requête de M. M.

Le 10 mai 1999, M. A. F., agent de l'Organisation, a soumis une intervention (parvenue au Greffe le 28 mai 1999) selon l'article 5 a) de la Résolution du Conseil de l'Organisation sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif, prétendant que l'Organisation a failli à son obligation de sécurité à son égard, lui causant un dommage certain. Il demande au Tribunal de lui accorder une indemnisation pour préjudice physique et moral d'un montant non inférieur à sept années de traitement.

Le 4 juin 1999, M. L., ancien agent de l'Organisation, a soumis une intervention (parvenue au Greffe le 7 juin 1999) selon l'article 5 a) de la Résolution du Conseil de l'Organisation sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif, prétendant que l'Organisation a failli à son obligation de sécurité à

son égard, lui causant un dommage certain. Il demande au Tribunal de lui accorder une indemnisation pour préjudice physique et moral d'un montant non inférieur à sept années de traitement.

Le Tribunal a entendu :

Me Jean-Didier Sicault, chargé du cours de droit de la fonction publique internationale aux Universités Paris I et Paris II, avocat à la Cour d'appel de Paris, qui assistait le requérant et les intervenants ;

M. David Small, Directeur des affaires juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Mme Marie-Christine DELCAMP, représentant l'Association du Personnel.

Il a rendu la décision suivante :

M. M. n'invoque aucun préjudice physique et n'a d'ailleurs pas demandé le bénéfice des dispositions du régime forfaitaire d'indemnisation des maladies professionnelles. Le préjudice moral dont il se plaint du fait des craintes que lui inspire, comme à l'ensemble du personnel, la présence d'amiante dans les matériaux utilisés pour la construction des bâtiments de l'OCDE ne présente aucun caractère suffisamment spécial pour ouvrir droit à réparation. Dans ces conditions, le Secrétaire général n'a commis aucune erreur de droit en rejetant sa demande.

Sur les interventions de MM. A. F. et L.

Les conclusions de ces interventions qui tendent à l'octroi d'indemnités méconnaissent l'article 4) du règlement de procédure du Tribunal selon lequel "les conclusions du mémoire en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions du requérant ou du défendeur". Elles sont donc irrecevables, ce qui ne préjuge en rien des droits que MM. A. F. et L. pourraient invoquer par la voie de requêtes séparées.

Sur l'intervention de l'Association du Personnel

Le Tribunal donne acte à l'Association du Personnel de son intervention qui insiste sur les obligations découlant de divers instruments internationaux en matière de sécurité pour les travailleurs exposés à l'amiante.

Sur le remboursement des dépens

Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal estime que M. M. n'a droit à aucun remboursement.

Par ces motifs,

Le Tribunal décide :

- 1) la requête de M. M. est rejetée ;
- 2) les interventions de MM. A. F. et L. sont rejetées.